

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter de septembre 2009, la troisième tranche de « l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » créée conformément aux dispositions du décret n° 2007-2503 du 9 octobre 2007 susvisé, au profit des enseignants de l'éducation physique et du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique exerçant l'enseignement ou la formation sportive. Cette tranche est fixée à 60 dinars.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-1915 du 9 juin 2009.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est attribuée à Monsieur Zribi Mohamed, maître assistant de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général du sport au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
--

Décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009, modifiant le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998, le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003 et le décret n° 2009-350 du 2 février 2009,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun de médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le deuxième tiret de l'article 4 du décret n° 2001-1913 du 14 août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« - Etudiants les mieux classés qui ont accompli avec succès et sans crédits la deuxième année sous le régime « LMD » pour la licence fondamentale en sciences du vivant et la licence fondamentale en sciences de la nature et application parcours « biologie/géologie » aux facultés des sciences et qui ont accompli avec succès et sans redoublement la deuxième année aux instituts préparatoires aux études d'ingénieur filière « biologie et géologie », et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) du nombre de places ouvertes ».

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-1917 du 9 juin 2009, portant modification du décret n° 2005 -1301 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005 -1301 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé, l'article 3 du décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé et remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) : La durée de réalisation du projet de réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef est fixée à six ans et dix mois (10 mai 2005- 10 mars 2012).

Les délais de réalisation des composantes du barrage Sarrat sont fixés comme suit :

1- La révision des études détaillées, l'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs des travaux.

Sa durée de réalisation est fixée à vingt deux mois à compter du 10 mai 2005.

2- L'installation sur les lieux et la réalisation des travaux de dérivation du courant de l'oued (terrassement, béton, et la construction des batardeaux supérieur et inférieur et du bassin inférieur).

Sa durée de réalisation est fixée à dix huit mois à compter du 11 mars 2007.

3- La réalisation des terrassements au niveau du courant de l'oued et le traitement des fondations tels que les opérations d'injection de la paroi moulée et l'achèvement des travaux du revêtement en béton du bassin inférieur.

Sa durée de réalisation est fixée à dix mois à compter du 12 octobre 2008.

4- La construction du batardeau composé du béton compacté au rouleau et du béton conventionnel pour l'évacuateur et la tour de prise d'eau.

Sa durée de réalisation est fixée à douze mois à compter du 13 août 2009.

5- L'installation et l'essai des équipements hydromécaniques, les batardeaux et le commencement du stockage des eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à huit mois à compter du 14 août 2010.

6- La réception provisoire: elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive: elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques et du bon fonctionnement des équipements du contrôle du barrage tels que les puits de pompage et les cellules de pression de l'eau et les mesures topographiques enregistrées.